


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0268(COD) Procédure terminée
Fonds social européen (FSE) 2014-2020 Abrogation Règlement (EC) No 1081/2006 Modification 2015/0026(COD) Modification 2016/0282A(COD)	2004/0165(COD)
Sujet 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		27/10/2011
		PPE MORIN-CHARTIER Elisabeth	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GÖNCZ Kinga	
		Verts/ALE SCHROEDTER Elisabeth	
		ECR CABRNOCH Milan	
		EFD BIZZOTTO Mara	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		06/02/2012
		S&D GEIER Jens	
	CONT Contrôle budgétaire		24/11/2011
	S&D IVAN Cătălin Sorin		
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
REGI Développement régional		21/06/2011	
	S&D IRIGOYEN PÉREZ María		
CULT Culture et éducation		27/01/2012	
	Verts/ALE BENARAB-ATTOU Malika		
FEMM Droits de la femme et égalité des genres		22/11/2011	
	ECR CYMAŃSKI Tadeusz		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3285	16/12/2013
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3228	07/03/2013

Commission européenne	Affaires générales	3192	16/10/2012
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3188	04/10/2012
	Affaires générales	3180	26/06/2012
	Affaires générales	3160	24/04/2012
	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László	

Evénements clés			
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/04/2012	Débat au Conseil	3160	Résumé
05/07/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
20/08/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0250/2012	Résumé
04/10/2012	Débat au Conseil	3188	
16/10/2012	Débat au Conseil	3192	
07/03/2013	Débat au Conseil	3228	
19/11/2013	Débat en plénière		
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0483/2013	Résumé
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2011/0268(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1081/2006 2004/0165(COD) Modification 2015/0026(COD) Modification 2016/0282A(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 164
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/7/07491

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2011)0607	06/10/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1130	06/10/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1131	06/10/2011	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0477/2012	22/02/2012	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE486.203	04/04/2012	EP	
Comité des régions: avis		CDR0006/2012	03/05/2012	CofR	
Avis de la commission	CONT	PE480.546	06/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE489.537	07/06/2012	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE486.156	08/06/2012	EP	
Avis de la commission	CULT	PE485.908	20/06/2012	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE487.777	22/06/2012	EP	
Avis de la commission	REGI	PE486.225	28/06/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0250/2012	20/08/2012	EP	Résumé
Document de base législatif complémentaire		COM(2013)0145	12/03/2013	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0483/2013	20/11/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final		00087/2013/LEX	17/12/2013	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)87	30/01/2014	EC	
Document de suivi		COM(2016)0812	20/12/2016	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2016)0447	20/12/2016	EC	
Document de suivi		SWD(2020)0216	24/09/2020	EC	
Document de suivi		SWD(2020)0217	24/09/2020	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0010	27/01/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0011	27/01/2021	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
<p>Règlement 2013/1304 JO L 347 20.12.2013, p. 0470 Résumé</p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p>

Actes délégués

2015/2779(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2583(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2837(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2999(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2917(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2971(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2817(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2726(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2619(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2920(DEA)	Examen d'un acte délégué

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

OBJECTIF : définir le prochain cadre de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 (Règlement FSE).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les questions sociales et touchant à l'emploi figurent parmi les principales préoccupations des citoyens européens et constituent un domaine dans lequel on attend davantage de l'Union. Dans l'Union européenne, près de 23 millions de personnes sont à ce jour sans emploi et, selon les estimations, plus de 113 millions de personnes sont menacées de pauvreté ou d'exclusion.

La politique sociale et de l'emploi se heurte à d'autres défis concernant les niveaux de compétences insuffisants, les faibles résultats de la politique active du marché du travail et des systèmes d'enseignement, l'exclusion sociale des groupes marginalisés et la faible mobilité professionnelle. Bon nombre de ces problèmes ont été exacerbés par la crise économique et financière, les tendances démographiques et migratoires et l'évolution technologique rapide. Des initiatives politiques et des mesures de soutien concrètes sont nécessaires.

Le Fonds social européen (FSE) soutient les politiques et les priorités ayant pour objectif de progresser vers le plein emploi, d'améliorer la qualité et la productivité du travail, d'accroître la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs au sein de l'Union, d'améliorer les systèmes d'éducation et de formation et de promouvoir l'inclusion sociale, contribuant ainsi à la cohésion économique, sociale et territoriale. Appelé à s'inscrire dans le droit fil de la stratégie «Europe 2020» et de ses grands objectifs, le FSE devrait soutenir les politiques menées par les États membres dans le cadre des lignes directrices intégrées adoptées conformément au traité et aux recommandations concernant les programmes nationaux de réforme.

La présente proposition s'inscrit dans un ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020. L'ensemble de mesures comprend:

- [un règlement général](#) portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ce règlement permettra de mieux combiner les Fonds pour donner plus d'effet à l'action de l'Union;
- trois règlements spécifiques portant sur le [FEDER](#), le FSE et le [Fonds de cohésion](#);
- deux règlements concernant l'objectif de [coopération territoriale européenne](#) et le groupement européen de coopération territoriale ([GECT](#));
- un règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ([FEM](#)) et un règlement relatif au [programme pour le changement social et l'innovation sociale](#);
- une communication sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne ([FSUE](#)).

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a principalement porté sur le champ d'application de l'instrument et sur un aspect particulier de la simplification. Elle a aussi analysé l'articulation et la complémentarité entre les instruments financiers dont dispose la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission, notamment le FSE, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, le programme Progress, EURES et l'instrument européen de microfinancement Progress.

Le rôle du FSE est perçu comme une source de valeur ajoutée européenne considérable et fait l'objet d'un vaste soutien. La concentration sur les grands défis et sur les recommandations du Conseil est considérée comme un préalable important à la fourniture d'un soutien efficace. La réduction de la complexité du soutien et de la charge de l'audit qui y est associée, notamment pour les petits bénéficiaires, est également jugée comme un domaine important à traiter.

BASE JURIDIQUE : Article 164 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition définit la mission et le champ d'application du FSE pour la période 2014-2020, ainsi que les priorités d'investissement associées qui répondent aux objectifs thématiques; elle prévoit également des dispositions spécifiques concernant les programmes opérationnels cofinancés par le FSE et les dépenses éligibles.

Champ d'application : il est proposé de centrer le FSE sur quatre «objectifs thématiques» dans l'ensemble de l'Union européenne:

- la promotion de l'emploi et de la mobilité professionnelle;
- l'investissement dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie;
- la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté;
- le renforcement des capacités institutionnelles et la mise en place d'une administration publique efficace.

Chaque objectif thématique est traduit en catégories d'intervention ou «priorités d'investissement». Le FSE devrait également contribuer à la réalisation d'autres objectifs thématiques tels que : i) le soutien à la transition vers une économie à faible émission de carbone, ii) une meilleure utilisation des technologies de l'information et de la communication, iii) le renforcement de la recherche, du développement technologique et de l'innovation, ou encore iv) l'amélioration de la compétitivité des PME.

Concentration du financement : afin de produire des effets suffisants et tangibles, il est proposé de:

- limiter le soutien des capacités administratives aux États membres comprenant des régions moins développées ou éligibles à une aide du Fonds de cohésion;
- consacrer au moins 20% de la dotation du FSE à «la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté»;
- concentrer le financement au titre des programmes opérationnels sur un nombre limité de «priorités d'investissement».

Égalité hommes/femmes : le projet de règlement clarifie et renforce la contribution du FSE à l'engagement de l'Union en faveur de la suppression des inégalités entre les femmes et les hommes et de la prévention de la discrimination.

Innovation sociale et coopération: la proposition vise à renforcer l'innovation sociale et la coopération transnationale dans le cadre du FSE en prévoyant, à titre d'incitation, un taux de cofinancement plus élevé des axes prioritaires consacrés à ces domaines, ainsi que des dispositions spécifiques en matière de programmation et de suivi et un renforcement du rôle joué par la Commission dans l'échange et la diffusion des bonnes pratiques, des actions communes et des résultats dans l'ensemble de l'Union.

Suivi et d'évaluation : le projet de règlement propose des normes de qualité minimales et un ensemble d'indicateurs communs obligatoires. L'évaluation doit se concentrer sur l'examen de l'efficacité et de l'incidence du soutien du FSE.

Partenaires sociaux : en ce qui concerne les régions et pays moins développés, un volume approprié des ressources du FSE devra être affecté à des actions de renforcement des capacités en faveur des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales. Les actions conjointes menées par les partenaires sociaux seront également soutenues, compte tenu de leur rôle capital en matière d'emploi, d'éducation et d'inclusion sociale.

Petits bénéficiaires : le projet de règlement propose un nombre limité de règles d'éligibilité spécifiques afin de faciliter l'accès au financement du FSE pour les petits bénéficiaires et les opérations de petite envergure. Il est proposé d'élargir le recours aux options simplifiées en matière de coûts, notamment en rendant leur utilisation obligatoire pour les opérations de petite envergure. Ces dispositions réduiront les charges administratives, renforceront l'orientation sur les résultats du FSE et contribueront à diminuer les taux d'erreurs.

Instruments financiers : enfin, des dispositions spécifiques concernant les instruments financiers sont introduites pour encourager les États membres et les régions à utiliser l'effet de levier du FSE et augmenter ainsi sa capacité à financer des actions en faveur de l'emploi, de l'éducation et de l'inclusion sociale.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition de cadre financier pluriannuel présentée par la Commission prévoit une enveloppe de 376 milliards EUR pour la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020. Le budget (en milliards d'euros) est réparti comme suit :

- Régions moins développées : 162,6 ;
- Régions en transition : 38,9 ;
- Régions plus développées : 53,1 ;
- Coopération territoriale : 11,7 ;
- Fonds de cohésion : 68,7 ;
- Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population : 0,926 ;
- Mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans les domaines des transports, de l'énergie et des TIC : 40 (10 milliards EUR supplémentaires étant affectés dans le cadre du Fonds de cohésion).

La proposition fixe les pourcentages minimaux à allouer au FSE pour chaque catégorie de régions définie dans la proposition de règlement général. Il en résulte une part globale minimale pour le FSE de 25% du budget affecté à la politique de cohésion (à l'exclusion du montant alloué au mécanisme pour l'interconnexion en Europe), à savoir 84 milliards EUR.

La dotation minimale indiquée pour le FSE comprend le budget (2,5 milliards EUR) destiné à une prochaine proposition de la Commission concernant l'aide alimentaire aux personnes les plus démunies.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'Elisabeth MORIN-CHARTIER (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen (FSE) et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Missions du FSE : les députés sont davis que le FSE doit jouer un rôle important dans le renforcement de l'inclusion sociale, la lutte contre la pauvreté, le soutien à la création d'emplois durables et de qualité, la prévention du soutien de l'emploi précaire, pour promouvoir l'éducation et la formation tout au long de la vie, ainsi que des politiques d'inclusion active, globales et durables. Ses principales missions devraient être :

- de promouvoir des niveaux élevés d'emploi, de création, d'adaptation et de sauvegarde de l'emploi ainsi que de qualité d'emploi ;

- de soutenir la mobilité géographique et professionnelle volontaire des travailleurs ;
- d'encourager un niveau élevé d'éducation et de formation, offertes à toutes les tranches d'âge ;
- d'améliorer, pour les jeunes, la transition entre éducation et emploi et de faciliter l'adaptation des travailleurs au changement dans les entreprises et les systèmes de production nécessaires au développement durable ;
- de contribuer : i) au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, ii) à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que de l'égalité des chances et iv) à la lutte contre les discriminations.

Le FSE devrait apporter un soutien :

- aux personnes et aux groupes systématiquement exclus du marché du travail ainsi que de l'éducation et de la formation, qui sont menacés par la pauvreté : les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées, les migrants et les minorités, mais aussi : i) les jeunes qui ont quitté l'école sans avoir acquis aucune qualification ou qui sont au chômage depuis plus de quatre mois, ii) les enfants vivant dans la pauvreté ; iii) les demandeurs d'asile et les réfugiés ; iv) les personnes de tous âges victimes d'exclusion sociale et de pauvreté ;
- aux travailleurs et aux entreprises, notamment celles qui exercent des activités dans l'économie sociale, afin de faciliter leur adaptation aux nouveaux défis, en particulier le hiatus croissant en matière de compétences.

En vue d'améliorer l'adéquation aux besoins du marché du travail et la transition entre éducation, formation professionnelle et emploi, les députés proposent de développer des instruments pour anticiper sur les compétences nécessaires, la réactivité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que l'orientation scolaire et professionnelle.

Concentration thématique : la stratégie et les actions prévues dans les programmes opérationnels devraient être cohérentes et répondre aux défis énoncés dans les stratégies nationales destinées à combattre le chômage, la pauvreté et l'exclusion sociale, tels que les programmes nationaux de réforme, les rapports sociaux nationaux, les stratégies nationales d'intégration des Roms, les stratégies nationales en faveur des personnes handicapées et les stratégies nationales pour l'emploi.

Les États membres devraient concentrer les fonds alloués par le FSE à chaque programme opérationnel sur un maximum de quatre des priorités d'investissement, pouvant aller jusqu'à six afin de répondre à des besoins spécifiques.

Le rapport demande qu'une partie des 20% de la dotation du FSE allouée à la « promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté » soit consacrée à des échanges d'expériences d'inclusion sociale transnationales destinées à des publics marginalisés.

Participation des partenaires : la mise en œuvre efficace des actions soutenues par le FSE devrait tenir compte des acteurs agissant au niveau régional et local, en particulier les associations faitières représentant les autorités locales et régionales, la société civile organisée, les partenaires économiques et sociaux, en leur octroyant une partie déterminée des fonds alloués (2%) qui pourront prendre la forme d'une subvention globale.

Bonne gestion financière : le rapport souligne l'importance de garantir la bonne gestion financière du programme et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre de la manière la plus efficace possible, en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité de l'instrument pour tous les participants. Il rappelle également la nécessité de créer étroites synergies entre le FSE, les autres programmes de l'Union et les fonds structurels, notamment le programme pour le changement social et l'innovation sociale.

Innovation sociale : la Commission devrait promouvoir les bonnes pratiques et méthodes, y compris en ce qui concerne des critères communs pour l'obtention, sur une base volontaire, d'un label social pour les entreprises.

Spécificités territoriales : afin de garantir la complémentarité avec le FEDER et de faciliter l'accès aux Fonds structurels pour les petites ONG, les députés demandent que le FSE puisse être utilisé comme principal fonds pour les projets intégrés d'inclusion sociale combinant des infrastructures sociales et des services dans les quartiers défavorisés.

Indicateurs : étant donné que le suivi et l'évaluation revêtent une importance cruciale pour le FSE, les députés jugent indispensable qu'une liste étendue et motivée d'indicateurs indique clairement les domaines où des progrès ont été réalisés et ceux dans lesquels l'utilisation des fonds n'a pas contribué à la réalisation des buts et objectifs.

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

La Commission présente une proposition modifiée de règlement relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.

Compte tenu de la nécessité persistante de agir contre le chômage des jeunes dans les régions les plus touchées de l'Union, la Commission propose que la mission du FSE comprenne également une « Initiative pour l'emploi des jeunes » (IEJ) dont la création est proposée.

Cette initiative devrait viser l'insertion durable sur le marché du travail des jeunes (âgés de 15 à 24 ans) sans emploi et ne suivant ni études ni formation dans les régions éligibles de l'Union citées à l'annexe III ter du [règlement \(UE\) n° \[RPDC\]](#), qu'ils soient inactifs ou chômeurs, en soutenant et en accélérant la mise en place d'activités bénéficiant d'un concours financier du FSE.

Un État membre pourra décider, en accord avec la Commission, de destiner un montant ne pouvant excéder 10% des fonds alloués au titre de l'IEJ aux jeunes issus de sous-régions situées en dehors des régions éligibles de niveau NUTS 2, mais où le taux de chômage juvénile est élevé.

Des fonds supplémentaires, d'un montant correspondant à l'investissement du FSE, devraient être spécialement affectés à l'IEJ.

En ciblant des individus plutôt que des structures, cette initiative devrait avoir vocation à compléter d'autres interventions du FSE et actions nationales menées en faveur des jeunes en vue de concrétiser la recommandation sur l'établissement d'une « [Garantie pour la jeunesse](#) », adoptée par le Conseil des ministres de l'emploi et des affaires sociales de l'UE le 28 février 2013.

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 33 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Missions du FSE : le règlement amendé établit la mission du Fonds social européen (FSE), comprenant l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), ainsi que le champ d'application de son soutien.

Le FSE devrait améliorer les possibilités d'emploi, renforcer l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté, promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et la formation tout au long de la vie, et élaborer des politiques globales et pérennes d'inclusion active. Ses principales missions devraient être les suivantes :

- promouvoir l'emploi, faciliter l'accès au marché du travail en portant une attention particulière aux personnes qui en sont les plus éloignées et soutenir la mobilité professionnelle volontaire ;
- faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et aux changements que les développements durables imposent au système de production ;
- faciliter le passage des jeunes du système éducatif au monde du travail ;
- favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination ;
- favoriser le vieillissement actif et en bonne santé, notamment par des modèles novateurs d'organisation du travail.

Le FSE devrait également contribuer à l'émergence de compétences dans le domaine de la culture et de la création.

Les bénéficiaires du FSE seraient notamment les personnes défavorisées telles que les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées, les migrants, les minorités ethniques, les communautés marginalisées et les personnes de toutes les catégories d'âge victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Cohérence et concentration thématique : les actions prévues dans les programmes opérationnels devraient être cohérentes et répondre aux défis énoncés dans les programmes nationaux de réforme ainsi que, le cas échéant, dans les diverses stratégies nationales visant à lutter tant contre le chômage que l'exclusion sociale.

Les États membres devraient concentrer les fonds alloués par le FSE à chaque programme opérationnel sur un maximum de cinq des priorités d'investissement.

Dans chaque État membre, au moins 20% de l'ensemble des ressources du FSE devraient être affectés à la réalisation de l'objectif thématique «promotion de l'inclusion sociale et lutte contre la pauvreté et toute forme de discrimination».

Participation des partenaires : la mise en œuvre efficace des actions soutenues par le FSE devrait tenir compte de ceux qui agissent aux niveaux régional et local, en particulier les associations faitières représentant les autorités locales et régionales, la société civile organisée, les partenaires économiques, notamment les partenaires sociaux, et les organisations non gouvernementales.

Innovation sociale : celle-ci devrait être encouragée notamment au niveau local ou régional, pour répondre aux besoins sociaux, en partenariat avec des acteurs appropriés et en particulier avec des partenaires sociaux.

Initiative pour l'emploi des jeunes : celle-ci devrait viser tous les jeunes âgés de moins de 25 ans sans emploi et ne suivant ni études ni formation qui résident dans les régions éligibles de l'Union et sont inactifs ou chômeurs.

Par «région éligible», il faut entendre les régions de niveau NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans était supérieur à 25% en 2012 et, pour les États membres dans lesquels le taux de chômage des jeunes a augmenté de plus de 30% en 2012, les régions NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes était supérieur à 20% en 2012.

Les ressources affectées à l'IEJ pourraient être révisées à la hausse pour les années 2016 à 2020 dans le cadre de la procédure budgétaire, conformément au règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Bonne gestion financière : les États membres devraient s'abstenir d'ajouter des règles de nature à compliquer l'utilisation des fonds par le bénéficiaire. Le FSE devrait compléter d'autres programmes de l'Union et des synergies entre le FSE et les autres instruments financiers de l'Union devraient être créés.

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

OBJECTIF : définir les missions du Fonds social européen (FSE) pour la période 2014-2020.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.

CONTENU : le règlement inscrit dans un train de mesures relatives à la politique de cohésion qui comprend les règlements suivants:

- [le règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes aux cinq fonds européens structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), à savoir le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ;
- les règlements spécifiques aux cinq fonds pour le [FEDER](#), le FSE, le [Fonds de cohésion](#), le [coopération territoriale européenne](#) et le groupement européen de coopération territoriale ([GECT](#)).

Le présent règlement établit les missions du Fonds social européen (FSE), comprenant l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), ainsi que le champ d'application de son soutien, des dispositions spécifiques et les types de dépenses pouvant faire l'objet d'une assistance.

Missions du FSE : le Fonds :

- favorise des niveaux d'emploi élevés et de qualité d'emploi et améliore l'accès au marché du travail,

- soutient la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs et facilite l'adaptation de ces derniers aux mutations industrielles et aux changements que le développement durable impose au système de production,
- encourage un niveau élevé d'éducation et de formation de tous et facilite le passage des jeunes du système éducatif au monde du travail,
- lutte contre la pauvreté, améliore l'inclusion sociale et favorise l'égalité entre les genres, la non-discrimination et l'égalité des chances.

Les priorités d'investissement sont les suivantes:

- Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre : par exemple, l'accès à l'emploi pour les chômeurs de longue durée et pour les jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation et ceux issus de groupes marginalisés ; l'emploi indépendant et la création de micro, petites et moyennes entreprises ; l'égalité entre les hommes et les femmes ; le vieillissement actif et en bonne santé ; la modernisation des services publics et privés de l'emploi.
- Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination : par exemple, l'inclusion active, l'intégration des communautés marginalisées telles que les Roms, la lutte contre toutes les formes de discrimination, l'amélioration de l'accès à des services abordables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général; la promotion de l'entrepreneuriat social.
- Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie : par exemple, la réduction et la prévention du décrochage scolaire ; l'amélioration de la qualité et de l'accès à l'enseignement supérieur ; le passage plus aisé du système éducatif au monde du travail.
- Renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques : par exemple, des investissements dans l'efficacité des administrations et des services publics au niveau national, régional et local dans la perspective de réformes, d'une meilleure réglementation et d'une bonne gouvernance.

Concentration thématique : dans chaque État membre, au moins 20 % de l'ensemble des ressources du FSE doivent être affectés à la réalisation de l'objectif thématique « promotion de l'inclusion sociale et lutte contre la pauvreté et toute forme de discrimination ».

Dans les régions développées, au moins 80 % des fonds alloués par le FSE à chaque programme opérationnel devront être concentrés sur un maximum de cinq des priorités d'investissement. Dans les régions en transition, ce sera 70 % et, dans les régions moins développées, 60 %.

Initiative pour l'emploi des jeunes : l'IEJ doit contribuer à la lutte contre le chômage des jeunes dans les régions éligibles de l'Union. Elle vise tous les jeunes âgés de moins de 25 ans sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation qui résident dans ces régions et sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.

Par « région éligible », il faut entendre les régions de niveau NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans était supérieur à 25% en 2012 et, pour les États membres dans lesquels le taux de chômage des jeunes a augmenté de plus de 30% en 2012, les régions NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes était supérieur à 20% en 2012.

Les ressources affectées à l'IEJ pourront être révisées à la hausse pour les années 2016 à 2020 dans le cadre de la procédure budgétaire.

Approche axée sur les résultats : afin de garantir un suivi plus étroit et une meilleure analyse des résultats obtenus au niveau de l'Union par les actions soutenues par le FSE, un ensemble commun d'indicateurs de réalisation et de résultat est défini dans le règlement.

Participation des partenaires : la mise en œuvre des actions soutenues par le FSE devra tenir compte de ceux qui agissent aux niveaux régional et local, en particulier les associations représentant les autorités locales et régionales, la société civile organisée, les partenaires économiques, notamment les partenaires sociaux, et les organisations non gouvernementales.

L'innovation sociale sera encouragée notamment au niveau local ou régional, pour répondre aux besoins sociaux, en partenariat avec des acteurs appropriés et en particulier avec des partenaires sociaux.

Soutien financier : afin de simplifier l'utilisation du FSE et compte tenu des spécificités des opérations soutenues par le FSE, des dispositions spécifiques sont prévues en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses. Le recours à un barème standard de coûts unitaires, à des montants forfaitaires et aux financements à taux forfaitaire permettra de simplifier les procédures et de réduire la charge administrative pour les partenaires des projets.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin qu'elle puisse fixer les barèmes standards de coûts unitaires et les montants forfaitaires ainsi que leurs plafonds selon les différents types d'opérations. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission à compter du 21 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2020. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.